

GE_GERICHTE JTDP/439/2022 vom 27. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_439_2022

FR: GE_GERICHTE JTDP/439/2022 du 27 avril 2022

IT: GE_GERICHTE JTDP/439/2022 del 27 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

A titre préjudiciel, le prévenu a conclu à ce que le Tribunal constate le caractère inexploitable des images de vidéosurveillance et de tous les moyens de preuve en découlant.

1.1.1. L'article 4 de la Loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD; RS 235.1) pose le principe que tout traitement de données doit être licite (al. 1) et effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (al. 2). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances (al. 3). La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée (al. 4). Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite (al.5).

- 16 - P/13176/2017 Dans la section consacrée au traitement de données par des personnes privées, l'art. 12 LPD prévoit, sous le titre "atteintes à la personnalité" que quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées (al.1). A teneur de l'al. 2, personne n'est en droit notamment de traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5 al. 1 et 7 al. 1 (let. a), de traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs (let. b) ou de communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs (let. c). L'al. 3 prévoit qu'en règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement. L'art. 13 LPD prévoit des motifs justificatifs. Ainsi, une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public ou par la loi (al. 1). L'al. 2 consacre une liste exemplative de cas où les intérêts de la personne traitant des données sont prépondérants, visant notamment les domaines contractuels, de concurrence économique, d'examen de capacité de crédit, journalistique, de la recherche ou statistique, ou encore les données relatives à l'activité publique d'une personnalité publique. Dans un arrêt 6B_1282/2019 du 13 novembre 2020 (consid. 5), le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de traitement de données allant à l'encontre des articles 4, 5 ou 7 LPD, il convenait d'abord d'examiner si l'un des motifs justificatifs de la LPD était réalisé, en effectuant une pesée d'intérêts. Si l'illicéité de l'atteinte à la personnalité pouvait être levée, la preuve était exploitable sans restriction. Ce n'était que si cette illicéité demeurait à la suite de la pesée d'intérêts que l'art. 141 CPP entrerait en considération.

1.1.2. A teneur de l'art. 8 de la Loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaire du 3 novembre 2016

(LOPP; RS GE F 1 50), les établissements sont équipés de caméras, à l'exception notamment des locaux utilisés exclusivement par le personnel pénitentiaire (al. 1). Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé. Les modalités de visionnement des images filmées sont précisées par voie réglementaire (al. 2). D'après l'art. 23 al. 3 du règlement y relatif (ROPP; RS GE F 1 50.01), la direction de l'établissement ou les membres du personnel pénitentiaire gradés désignés par elle ordonnent la conservation des images enregistrées, en particulier lors d'usage de la force par le personnel pénitentiaire (let. b) et lorsqu'une allégation de mauvais traitement parvient à leur connaissance, notamment sous la forme d'un constat de lésions traumatiques ou d'un signalement par le lésé, par un membre du personnel pénitentiaire ou par un tiers (let. d). A teneur de l'al. 4, les images conservées en vertu de l'al. 3 peuvent être sauvegardées jusqu'à 100 jours sur un support approprié. A l'issue de ce délai, elles doivent être détruites, sauf décision contraire d'une autorité compétente.

- 17 - P/13176/2017 1.1.3. Enfin, l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_53/2020 du 14 juillet 2020 cité par la défense concerne un cas dans lequel un policier avait été filmé à son insu par un collègue, dans une salle d'audience, ce qui constituait une infraction à l'art. 179quater CP; or, faute de soupçon préalable à l'encontre du prévenu retenu par l'instance inférieure, les conditions de l'art. 141 CPP n'étaient pas remplies et, partant, la vidéo était inexploitable. 1.2.1. A titre liminaire, il sied de relever que dans le cas d'espèce, le prévenu n'a pas été filmé à son insu, contrairement au policier de l'arrêt 6B_53/2020 précité. 1.2.2. S'agissant de la licéité des enregistrements litigieux au regard de la LPD, la LOPP prévoit la vidéosurveillance des établissements pénitentiaires tel que la prison de Champ-Dollon. Au surplus, l'hypothétique atteinte à la personnalité des gardiens, découlant du fait qu'ils sont filmés, est justifiée par la poursuite pénale d'un délit, lequel constitue indubitablement un intérêt public prépondérant. Par conséquent, l'hypothétique atteinte à la personnalité engendrée par lesdits enregistrement peut être levée, ce qui les rend exploitables sans restriction; la question de la violation de l'art. 141 CPP n'a pas à se poser. 1.2.3. Enfin, contrairement à ce qu'invoque la défense, c'est à juste titre que la Direction de la prison a procédé à la conservation des images litigieuses et les a transmises au Ministère public, dans la mesure où elles concernaient un incident impliquant l'usage de la force sur un détenu ainsi que des lésions causées à ce dernier, qui plus est attestées par un constat de lésions traumatiques. Au surplus, de toute évidence, aucune limitation de temps ne s'applique à la conservation des images une fois qu'elles sont versées au dossier de la procédure pénale, sous peine d'empêcher totalement la conduite d'enquêtes pénales.

E. 1.3

Il découle de ce qui précède que les images sont exploitables, de sorte que le Tribunal a rejeté la question préjudicielle. Culpabilité 2.1.1. A teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégé (ATF 134 IV 189 consid 1.1). Un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de

lésion corporelle. Un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit également être qualifié de lésion corporelle (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

- 18 - P/13176/2017 2.1.2. D'après l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office si l'auteur s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller. En ce qui concerne le devoir de garde ou de veille, le texte légal cite tout naturellement la responsabilité des représentants légaux (parents, curateur) envers leur(s) enfant(s), respectivement leur(s) pupille(s). Ce devoir de protection peut également découler d'autres dispositions légales que celles du droit de la famille, par exemple le devoir de fonction du maître d'école. Ce devoir peut finalement résulter d'une relation contractuelle (par exemple, un employé dans une crèche, un hôpital ou un home) ou même factuelle si le devoir de protection était objectivement "exigible" (par exemple, le placement d'un enfant chez un couple d'amis ou des voisins). L'auteur de lésions corporelles simples sur une personne soumise à son devoir de protection est punissable indépendamment de la question de savoir si la victime était ou non en état de se défendre. En effet, l'élément déterminant n'est pas tant la vulnérabilité de la victime que la violation d'un devoir (de protection) par celui qui y était astreint (Commentaire romand du Code pénal II, n. 19 ad art. 123 CP). Il faut un lien entre le devoir de protection et les lésions corporelles, en ce sens que l'infraction doit apparaître comme une trahison du devoir de veiller sur la personne (CORBOZ, Les infractions de droit pénal, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 29 ad art. 123 CP). Dans l'arrêt 6B_539/2014, le Tribunal fédéral a implicitement admis l'application de l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP pour un gardien de prison, reconnaissant ainsi l'existence d'un devoir de protection. 2.2. En l'espèce, le Tribunal a retenu (point E.c. supra) que la fracture du complexe zygomatique-maxillaire gauche de A_____ a été causée par le coup de pied porté à l'arrière de sa tête par le prévenu. La condition du lien de causalité est donc réalisée. La lésion subie par A_____ constitue une lésion corporelle simple au sens de la jurisprudence citée ci-dessus. En sa qualité de gardien de prison, le prévenu a un devoir de protection vis-à-vis des détenus, notamment de A_____, ce qui, au sens de la jurisprudence précitée, le rend punissable. En outre, les lésions subies sont les conséquences de la trahison par le prévenu de son devoir de protection. A_____ était de surcroît hors d'état de se défendre, étant couché au sol, sur le ventre, et maintenu au sol par cinq gardiens. Par conséquent, la circonstance aggravante prévue à l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP est réalisée. Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 2 CP, infraction commise par dol éventuel. 3.1.1. L'art. 312 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de

- 19 - P/13176/2017 se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. 3.1.2. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose que l'auteur soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. Cette dernière condition est réalisée lorsque l'auteur use illicitement des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa;

114 IV 41 consid. 2; 113 IV 29 consid. 1). L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 113 IV 29 consid. 1; 104 IV 22 consid. 2). L'art. 312 CP protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. En effet, cette disposition protège également les citoyens d'atteintes totalement injustifiées ou du moins non motivées par l'exécution d'une tâche officielle, lorsque celles-ci sont commises par des fonctionnaires dans l'accomplissement de leur travail. Ainsi, au moins en matière de violence et de contrainte exercées par un fonctionnaire, l'application de l'art. 312 CP dépend uniquement de savoir si l'auteur a utilisé ses pouvoirs spécifiques, s'il a commis l'acte qui lui est reproché sous le couvert de son activité officielle et s'il a ainsi violé les devoirs qui lui incombent. L'utilisation de la force ou de la contrainte doit apparaître comme l'exercice de la puissance qui échoit au fonctionnaire en vertu de sa position officielle (ATF 127 IV 209 consid. 1b). L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. Ainsi, la disposition ne tend à sanctionner comme abus d'autorité que les cas importants de manquement à un devoir de fonction (FF 1918 IV 1 73), les infractions de moindre gravité devant être sanctionnées par la voie disciplinaire, voire par les dispositions cantonales sur la répression des contraventions conformément à l'art. 335 CP (ATF 88 IV 69 consid. 1, JdT 1962 IV 86). 3.1.3. Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou le dessein de nuire à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_699/2011 du 26 janvier 2012 consid. 1.1). Ce dessein ne vise pas le but ultime de l'auteur, mais tous les effets de son attitude qu'il a voulus ou acceptés (ATF 113 IV 29 consid. 1). La jurisprudence retient un dessein de nuire dès que l'auteur cause par dol ou dol éventuel un préjudice non négligeable (ATF 99 IV 13; arrêts du Tribunal fédéral 6B_987/2015 du 7 mars 2016 consid. 2.6; 6B_831/2011 du 14 février 2012 consid. 1.4.2; 6S.885/2000 du 26 février 2002 consid. 4a/bb). Le dessein de nuire est également

- 20 - P/13176/2017 retenu lorsque l'auteur utilise des moyens excessifs, quand bien même il poursuit un but légitime (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa). 3.1.4. Le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un abus d'autorité dans le cas d'un gardien frappant de deux coups de poings un détenu, qui n'avait pas rejoint l'unité dans laquelle se trouvait sa cellule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_539/2014 du 14 juillet 2015 consid. 2.5) et d'un policier ayant poussé, voire jeté un prévenu, de façon très violente, au fond de la cellule dans laquelle il devait passer la nuit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_615/2011 du 20 janvier 2012). A Genève, l'abus d'autorité a également été reconnu dans le cas d'un gardien ayant frappé de deux coups au visage un détenu qui se montrait menaçant et récalcitrant (AARP/172/2014 du 4 avril 2014), d'un policier poursuivant une prise de type "aile de poulet" sur un prévenu malgré et au-delà du blocage ressenti (JTDP/732/2014 du

E. 5

novembre 2014) et d'un gardien ayant plaqué un détenu au sol au moyen d'un balayage alors que la situation ne le justifiait pas (OPMP/9806/2016 du 15 novembre 2016). En revanche, l'abus d'autorité n'a pas été retenu dans le cas de gardiens ayant soumis un détenu à une fouille forcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1179/2015 du 4 août 2016) ou ayant contraint

un détenu, qui s'y opposait, à quitter sa cellule et à intégrer une cellule sécurisée, les lésions attestées par le certificat médical étant compatibles avec celles pouvant résulter d'un emploi proportionné de la force (arrêt du Tribunal fédéral 6B_274/2009 du 16 février 2010). 3.2.1. En l'espèce, le Tribunal a retenu (point E.a. supra) que le prévenu a asséné un violent coup de pied au niveau du crâne de A_____, ceci dans le but de pouvoir le maîtriser plus facilement et de pouvoir le menotter, soit un acte inhérent à sa fonction de gardien de prison. En ce qui concerne la proportionnalité de ce coup, comme retenu dans la partie EN FAIT (point E.a. supra), A_____ ne détenait pas d'autre objet que le couteau, qu'il n'a aucunement utilisé pour menacer les gardiens; il ne détenait notamment pas de lame de rasoir. Ainsi, l'explication du prévenu selon laquelle son coup de pied était nécessaire vu que A_____ pouvait cacher des objets dangereux dans ses mains ne résiste pas à l'examen, et ne permet en tout cas pas de justifier la violence de ce coup. Les éléments du dossier ne permettent pas non plus de retenir l'existence d'un danger concret pour les gardiens; certes, A_____ opposait une résistance passive conséquente, mais il ne présentait pas de danger actif, concret et direct, pour le prévenu et ses collègues. Enfin, de l'aveu du prévenu lui-même, le fait de donner un coup de pied à la tête d'un homme au sol ne constitue pas une frappe de déstabilisation comme on l'entend habituellement, ce que tendent à confirmer les déclarations de ses collègues. Il découle de ce qui précède que le coup litigieux ne peut pas être considéré comme étant proportionné, au vu des circonstances du cas d'espèce.

- 21 - P/13176/2017 Il convient encore de déterminer si le coup donné par le prévenu constitue un cas suffisamment important de manquement à un devoir de fonction pour être sanctionné pénalement. Le Tribunal relève que ce geste a été commis dans le feu de l'action et que A_____ était un détenu difficile à gérer, même si les gardiens entendus durant la procédure semblent avoir construit a posteriori une image de A_____ comme étant un détenu particulièrement impulsif et dangereux, alors même qu'il n'a jamais exercé de violence physique envers des gardiens, à part le fait d'avoir poussé un gardien à l'épaule à une reprise. Cela étant, il convient de prendre en considération les circonstances du moment concret, à savoir un détenu auto-agressif, au sol, sur le ventre, les membres maintenus par cinq gardiens, qui oppose une résistance passive mais n'essaie pas, par exemple, de leur donner des coups avec ses membres ou sa tête. Dans un tel contexte, le coup de pied donné par le prévenu était d'une violence certaine et largement disproportionné. S'il y avait certes des raisons de donner un coup pour tenter de déstabiliser A_____, rien ne justifiait le fait pour le prévenu d'asséner un coup de pied, de toutes ses forces, sur la tête du détenu. Par conséquent, le Tribunal estime que le coup de pied litigieux est suffisamment grave pour constituer objectivement un abus d'autorité du point de vue du droit pénal. 3.2.2. Sur le plan subjectif, le prévenu a agi par dol éventuel, acceptant et envisageant que le coup porté excède les pouvoirs inhérents à sa fonction de gardien de prison. S'agissant du dessein de nuire, le Tribunal relève que le caractère admissible du but ultime pour lequel a agi le prévenu doit être examiné au niveau de la gravité de la faute, comme le prescrit le Tribunal fédéral en parlant de "culpabilité", par opposition à "typicité". Le comportement du prévenu a causé à A_____ un préjudice non négligeable, vu les lésions subies et l'hospitalisation qui s'en est suivie, ce qui, d'après la jurisprudence précitée, suffit à retenir le dessein de nuire. En outre, bien que le but poursuivi par le prévenu, soit le fait de pouvoir maîtriser et menotter A_____, était légitime, il n'en demeure pas moins que le moyen utilisé, soit le coup de pied litigieux, voulu et accepté par le prévenu, était largement excessif. Au vu de ce qui précède, la condition du dessein de nuire est également réalisée en l'espèce. 3.3. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP.

Peine 4.1. A teneur de l'art. 52 CP, le juge doit renoncer à la poursuite pénale si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes.

- 22 - P/13176/2017 Si ces conditions ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (FF 1999 1787, p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4). 4.2. En l'espèce, il ne peut pas être retenu que le geste du prévenu ait été sans conséquence pour A_____ au vu des lésions subies par ce dernier, qui ont notamment nécessité plusieurs jours d'hospitalisation. La culpabilité du prévenu ne peut pas non plus être considérée comme peu importante. Il a d'ailleurs fait l'objet d'une sanction administrative. En outre, il ne semble pas avoir pris la mesure de sa responsabilité. Quand bien même il faut admettre que A_____ n'était pas un détenant facile à gérer et qu'il était, de l'avis de tous, imprévisible, il n'en demeure pas moins que la gestion de personnes impulsives, imprévisibles et potentiellement dangereuses est le lot quotidien des gardiens de prison et que c'est précisément dans ces circonstances qu'ils doivent conserver la maîtrise de leurs impulsions. Cette position particulière et la confiance de la collectivité qui en est le corollaire ont pour conséquence qu'une culpabilité de peu d'importance ne doit, dans le cadre de l'art. 312 CP, être admise que dans des circonstances exceptionnelles, lesquelles ne sont pas réalisées en l'espèce. 4.3. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 52 CP ne sont pas réalisées. 5.1.1. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 5.1.2. A teneur de l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-.

- 23 - P/13176/2017 Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 5.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). La loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis, étant précisé qu'en cas d'incertitude le sursis prime (Petit commentaire du Code pénal, 2^{ème} éd., 2017, n. 9 ad art. 42 CP et les

références citées). 5.1.4. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). Selon la jurisprudence, la combinaison de peines prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné doit attirer son attention (et celle de tous) sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1). 5.1.5. Dans un cas genevois, un gardien ayant violemment refermé la porte d'une cellule sur le bras d'un détenu puis repoussé le bras en question à coup de pied pour pouvoir fermer la porte a été condamné à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, étant précisé que le détenu n'avait subi aucune fracture ou tuméfaction (JTDP/940/2015 du 17 décembre 2015, confirmé par AARP/525/2016 du 21 décembre 2016). Dans un autre cas genevois, un gardien ayant donné un coup de poing au visage d'un détenu et lui ayant causé une fracture du nez et un hématome en monocle, a été condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende (JTDP/763/2013 du 21 novembre 2013, confirmé par AARP/172/2014 du 4 avril 2014).

E. 5.2

En l'espèce, la faute du prévenu est sérieuse. Il a frappé un détenu, certes à une seule reprise, mais en lui infligeant un violent coup de pied au niveau de la tête. Cet acte a causé des lésions conséquentes à A_____. A cela s'ajoute que l'intéressé se trouvait à terre, sur le ventre, et que tous ses membres étaient maintenus par les autres gardiens présents. Il sera toutefois tenu compte du fait que le détenu en question était très énervé, qu'il avait une forte musculature, qu'il avait la réputation d'être imprévisible, que la situation était compliquée, qu'il avait notamment été fait usage d'un spray au poivre et qu'il y avait du sang. Le prévenu a agi dans le feu de l'action; certes, A_____ ne présentait pas de danger immédiat pour les gardiens, mais ce cas n'est pas non plus comparable à celui d'un détenu menotté et totalement maîtrisé.

- 24 - P/13176/2017 S'agissant de son mobile, le Tribunal retiendra que le prévenu a agi dans le but légitime de parvenir à menotter le détenu, mais en excédant ce qui est admissible comme usage de la force. Il n'a notamment pas agi dans un but chicanier, ce que personne ne soutient d'ailleurs. Il a toutefois fait preuve d'un comportement mal maîtrisé, assurément inadmissible de la part d'un gardien de prison, alors qu'il aurait eu d'autres moyens d'action à disposition. Il sera tenu compte du fait que le travail en milieu carcéral est compliqué et propice à causer des situations conflictuelles et stressantes; cependant, le prévenu aurait dû résister au fait, usuel, qu'un détenu oppose une certaine résistance lors d'un transfert en cellule forte, ce d'autant plus que ses collègues entendus lors de l'audience de jugement l'ont décrit comme un gardien très calme en toutes circonstances. Il s'agit d'un épisode isolé. Le prévenu est un collaborateur apprécié de sa hiérarchie et de ses collègues, et sa carrière longue de douze ans est exempte d'incidents relevant du droit pénal. La collaboration du prévenu n'a pas été bonne; il a d'abord omis de mentionner le coup de pied litigieux, avant de tenter de mettre indirectement, par l'entremise de ses avocats, la faute sur F_____, voire sur A_____ lui-même, insistant sur le fait qu'il était un détenu particulièrement dangereux, alors qu'il ressort de l'instruction que l'intéressé n'a pas pour habitude d'être physiquement violent envers les gardiens. Certes, une fois confronté aux images de vidéosurveillance, le

prévenu n'a pas contesté avoir donné ce coup de pied, étant relevé qu'il pouvait alors difficilement faire autrement. Sa prise de conscience n'est pas initiée, en ce sens qu'il estime encore aujourd'hui que son acte était justifié. Sa situation personnelle n'explique ni n'excuse aucunement ses agissements. Il y a concours d'infractions. Le prévenu a un antécédent non spécifique relativement ancien, sans portée pour la fixation de la peine ou l'octroi du sursis. Au vu de ce qui précède, le Tribunal prononcera une peine pécuniaire de 90 jours- amende. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 195.- l'unité afin de tenir compte des revenus et charges du prévenu, soit [CHF 8'329.- (revenu mensuel net) – CHF 770.- (loyer) – CHF 456.- (assurance-maladie) – CHF 1'200.- (minimum vital)] / 30. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, lui sera octroyé, et la durée du délai d'épreuve sera fixée à 3 ans. En revanche, compte tenu de l'absence de prise de conscience du prévenu et du risque de récidive qui ne peut être exclu, vu qu'il occupe toujours la fonction de gardien de prison, une amende de CHF 3'510.- (correspondant à 20% de CHF 17'550.-) sera prononcée à titre de sanction immédiate.

E. 6

Compte tenu du verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure (art. 426 al. 1 CPP).

- 25 - P/13176/2017

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Déclare X_____ coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 2 CP) et d'abus d'autorité (art. 312 CP). Condamne X_____ à une peine pécuniaire de 90 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 195.- Met X_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Condamne X_____ à une amende de CHF 3'510.- (art. 42 al. 4 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 35 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Condamne X_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 11'552.95, y compris un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Karin CURTIN

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Voies de recours

- 26 - P/13176/2017 Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil

juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

- 27 - P/13176/2017

Etat de frais Frais du Ministère public CHF 10'943.95 Convocations devant le Tribunal
CHF 45.00 Frais postaux (convocation) CHF 14.00 Emolument de jugement CHF 500.00
Etat de frais CHF 50.00 Total CHF 11'552.95

=====

Notification à X_____, soit pour lui son Conseil, par voie postale Notification au
Ministère public, par voie postale

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.